



Fédération Départementale **des Chasseurs**
de la Haute-Garonne

17 avenue Jean Gonord, CS 85861,
31506 TOULOUSE Cedex 5

Décision n° **FDC31-ACCA BAGIRY-RESERVE-2022-18** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAGIRY**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-85,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 JUILLET 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BAGIRY

Vu l'arrêté préfectoral du 23 JUILLET 1976 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAGIRY

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de BAGIRY, en application de la décision de l'assemblée générale du 15/05/2021

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAGIRY. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de : **8 ha 35 a 72 ca**, sont érigés en réserve :

Section : 0A	Parcelles n° 222 à 225, 311 à 325, 661, 662, 741, 799 à 800, 802, 1049
---------------------	---

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 - La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan

doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Article 4 – Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.C.C.A. de BAGIRY devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ». Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de BAGIRY s'engage :

- maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 23 JUILLET 1976 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BAGIRY est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

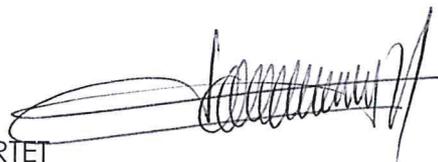
Article 9 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BAGIRY ;
- Monsieur le Maire de BAGIRY;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne ;

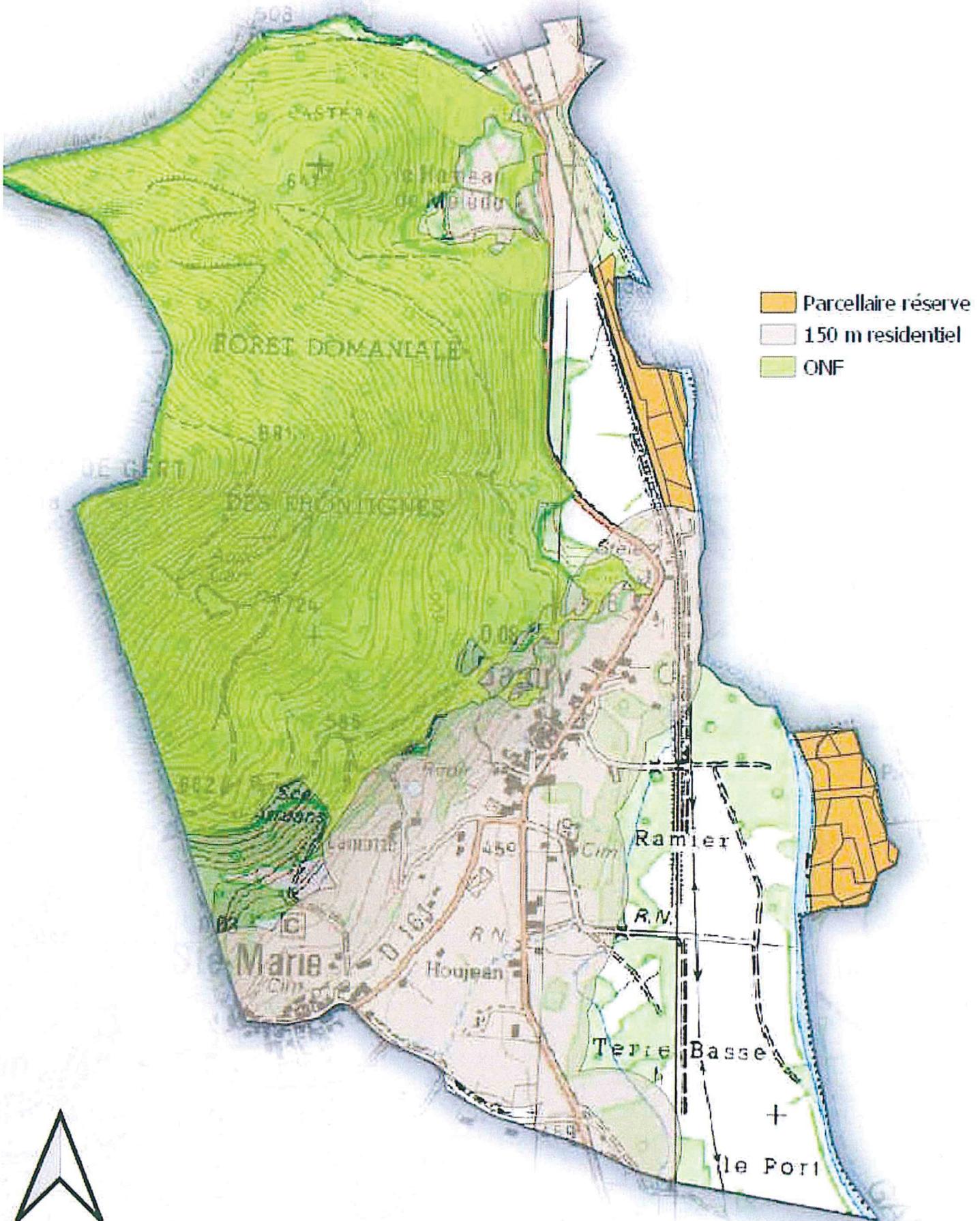
À Toulouse, le 28 mars 2022

Le Président de la Fédération départementale
des chasseurs de la Haute-Garonne

J.B. PORTET



Modification de réserve ACCA de BAGIRY



1:10500